

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 41-373-1927 fixant le taux de l'indemnité de zone pour l'année 1928.

n° 41-373-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1927

Numéro JO
n° 373 du 31/12/1927

Date du numéro
31 décembre 1927

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'article 3 du décret du 11 septembre 1920 portant modification à la réglementation générale de la solde et des accessoires de soldes au personnel colonial

Vul'arrêté du 8 novembre 1920 attribuant une indemnité de zone au personnel des cadres généraux et locaux rétribués sur les fonds du budget local

Vul'avis émis par la commission chargée d'évaluer la quotité de l'indemnité de zone pour l'année 1921

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le taux de l'indemnité de zone est fixé pour l'année 1928 à 13 fr. 50 par jour pour le chef-lieu et à 17 francs par jour pour les postes de l'intérieur. Art. 2. — Le taux de l'indemnité de zone ainsi fixé est exclusif de l'indemnité provisoire de 12 p. 100. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout et besoin sera, et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.